

LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est entièrement destinée à favoriser la fréquentation et l'accueil touristique sur le territoire.

Cette taxe est collectée par les hébergeurs pour le compte de la mairie, auprès de tous les clients en séjour à titre onéreux sur la commune. La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L.2333-46 du Code des Collectivités Territoriales.

Les personnes exonérées sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par nuit.

**TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE (Taxe additionnelle départementale incluse)
Délibération n°220763 en date du 23 Juin 2022**

Catégorie d'hébergement	Tarif retenu (dont 10% département)
Palaces	4,73€
Hôtel 5*, Meublé 5*, Résidences de tourisme 5*	3,41€
Hôtel 4*, Meublé 4*, Résidences de tourisme 4*	1,65€
Hôtel 3*, Meublé 3*, Résidence de tourisme 3*	1,10€
Hôtel 2*, Meublé 2*, Résidence de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0,91€
Hôtel 1*, Meublé / Résidence de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3* Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,68€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,48€
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,22€
Hébergements non classés ou en attente de classement	4,24% du coût de la nuitée par pers. (hors charge), plafonné à 4,73€

Périodes de perception, déclaration, paiement :

- **Du 1^{er} Décembre au 31 Mars** : déclaration et reversement **avant le 30 Avril**
- **Du 1^{er} Avril au 31 Juillet** : déclaration et reversement **avant le 31 Août**
- **Du 01 Août au 30 Novembre** : déclaration et reversement **avant le 31 Décembre**